

## **INTRODUCTION**

### **Brève historique du comté de Maskinongé**

#### *Origine du nom Maskinongé*

« L'abondance du poisson d'eau douce identifié sous le vocable de maskinongé dans la rivière du même nom a valu [au comté] cette dénomination. [...] Le nom « Maskinongé » évoque les mots algonquins *mask* et *kinonge*, brochet difforme. Ce poisson prédateur ( *Esox masquinongy* ) est une espèce de la famille du brochet, au corps légèrement rayé, propre à l'Est de l'Amérique du Nord. La filiation dénomminative remonte loin dans le temps puisque l'appellation a d'abord identifié la rivière, puis la seigneurie, la paroisse et la municipalité. La graphie Masquinongé figure dans l'acte de concession de la seigneurie en 1672, alors que l'orthographe actuelle existe dès 1724, dans un autre acte de concession. » ( Commission de toponymie, *Noms et lieux du Québec*, 1996 ).

#### *Le comté de Maskinongé comme circonscription électorale ( 1853-2004 )*

C'est en 1853 qu'apparaît le comté de Maskinongé. La nouvelle circonscription est issue du comté de Saint-Maurice suite à une redistribution des sièges à l'Assemblée législative de la Province du Canada. Le premier député élu ( 27 juillet 1854 ) sera Joseph-Édouard Turcotte. Ledit comté couvre alors les paroisses de Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin, Sainte-Ursule et Saint-Didace, ainsi que le canton d'Hunterstown. Avec plus de 13 000 habitants, la nouvelle division électorale représentait presque la moitié du comté de Saint-Maurice avant remaniement.

À partir de 1867, le comté de Maskinongé aura deux représentants politiques distincts. En effet, en septembre 1867, le premier député du comté de Maskinongé élu à la Chambre des Communes du tout nouveau dominion du Canada est George Caron, ancien député ( 3<sup>e</sup> ) du comté à l'Assemblée législative du Canada sous l'Union. Alexis Desaulniers deviendra le premier représentant du comté à l'Assemblée législative de la nouvelle province de Québec ( future Assemblée Nationale du Québec en 1968 ) en septembre 1897.

Le comté de Maskinongé représente toujours, en 2004, une circonscription électorale provinciale. Celle-ci ne concorde toutefois pas exactement avec les limites territoriales de la MRC. En effet, en sont exclues les municipalités de Saint-Mathieu-du-Parc et de Saint-Boniface, et en fait partie le secteur Pointe-du-Lac et le secteur Trois-Rivières-Ouest de la Ville de Trois-Rivières.

Au niveau fédéral, le comté de Berthier-Maskinongé, reconstitué par proclamation en août 2003, englobe entièrement le territoire des MRC de Maskinongé et de D'Autray ainsi que les secteurs Pointe-du-Lac et Trois-Rivières-Ouest de la Ville de Trois-Rivières. De 1924 à 1952, le comté de Berthier-Maskinongé, formé des anciens comtés électoraux de Berthier et de Maskinongé, comptait un représentant à la Chambre des communes. Son premier représentant, de 1925 à 1930 fut Joseph-Charles-Théodore Gervais, député du comté de Berthier depuis 1917.

### *Maskinongé comme comté municipal ( 1855-1981 )*

C'est le 31 juillet 1855 qu'on assiste à la première session générale du conseil municipal du comté de Maskinongé. Une seule résolution y est alors adoptée et celle-ci nomme le premier préfet du comté, soit M. Alexandre Bareil dit Lajoie, alors maire de la paroisse de Maskinongé.

### **Formation de la MRC de Maskinongé**

La Municipalité régionale de comté ( MRC ) de Maskinongé fut officiellement créée en 1981 en vertu de l'article 166 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ( L.R.Q., c. A-19.1 ). La délivrance de ces lettres patentes modifiait le territoire des anciennes corporations de comté, qui possédaient des compétences limitées, en vertu du *Code municipal*. La nouvelle structure, formée par la MRC, succédait ainsi à la corporation de comté. Elle regroupait au sein d'un même organisme, les municipalités régies par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*. De ce fait, elle est régie, en majeure partie, par le *Code municipal* ainsi que par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Avant la délimitation du territoire de chacune des MRC du Québec, le gouvernement a procédé à de vastes consultations publiques dans le but de créer des sentiments d'appartenance forts. La création des MRC s'appuyait sur les communautés de base, dont le trait commun fut « d'avoir des racines géographiques et historiques bien ancrées » ( Gouvernement du Québec, *L'aménagement du territoire au Québec : Un projet collectif*, 1980, p.23 ). Les MRC devaient être le lieu de première appartenance, c'est à dire la région, « où le citoyen s'identifie immédiatement, tant pour sa vie sociale ( parents, amis, loisirs,etc. ) que pour les services dont il a besoin ( emplettes, santé, banque, école, etc. ). » ( Gouvernement du Québec, *ibid.* ).

Au moment de sa constitution en 1981, la MRC de Maskinongé regroupait dix-sept ( 17 ) municipalités et un territoire non organisé ( territoire alors géré par la MRC ). Au fil des ans, plusieurs regroupements municipaux ont été effectués : regroupements village/paroisse, ainsi que l'annexion du territoire non organisé ( TNO ) à la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts en 1995. Puis en 2002, avec la réorganisation municipale, cinq municipalités anciennement des MRC de Francheville ( Saint-Étienne-des-Grès ) et du Centre-de-la-Mauricie ( Charette, Saint-Boniface, Saint-Élie-de-Caxton et Saint-Mathieu-du-Parc, , ) furent intégrées à la MRC de Maskinongé. Ainsi, depuis janvier 2002, le territoire de la MRC de Maskinongé est composé des

---

### **MRC DE MASKINONGÉ**

Schéma d'aménagement et de développement révisé

dix-sept ( 17 ) municipalités locales suivantes ( seize municipalités régies par le *Code municipal* et une par la *Loi sur les cités et villes* ) :

<i>Charette</i>	<i>Saint-Étienne-des-Grès</i>
<i>Louiseville (L.C.V.)</i>	<i>Sainte-Ursule</i>
<i>Maskinongé</i>	<i>Saint-Justin</i>
<i>Saint-Alexis-des-Monts</i>	<i>Saint-Léon-le-Grand</i>
<i>Saint-Barnabé</i>	<i>Saint-Mathieu-du-Parc</i>
<i>Saint-Boniface</i>	<i>Saint-Paulin</i>
<i>Sainte-Angèle-de-Prémont</i>	<i>Saint-Sévère</i>
<i>Saint-Édouard-de-Maskinongé</i>	<i>Yamachiche</i>
<i>Saint-Élie-de-Caxton</i>	

### **Compétences et mandats des MRC**

Le rôle fondamental des MRC se rattache à l'un des premiers objectifs de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit **l'élaboration et l'adoption d'un schéma d'aménagement et de développement (SAD)** qui doit être révisé au plus tard à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du dernier schéma révisé ( LAU, art. 54).

En plus des responsabilités rattachées au SAD, les MRC doivent ou peuvent en matière d'aménagement et d'urbanisme :

Compétences obligatoires :

- **Maintenir en vigueur** le schéma d'aménagement applicable à l'ensemble du territoire
- **Réviser** le schéma d'aménagement au plus tard à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du premier schéma ou du dernier schéma révisé
- **Appliquer la règle de conformité** au SAD ou au règlement de contrôle intérimaire à l'égard des plans et règlements d'urbanisme et à l'égard des interventions gouvernementales ;
- **Élaborer et adopter des règlements d'urbanisme pour les territoires non organisés ;**

Compétences facultatives :

- **Appliquer des mesures de contrôle intérimaire** ( règlements touchant l'ensemble du territoire avant l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme municipaux ), pendant l'élaboration, la modification ou la révision du SAD ;
- **Établir un plan relatif au développement du territoire de la MRC ;**

- **Élaborer et adopter un règlement visant à régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres** sur une partie ou l'ensemble de son territoire privé ;
- **Dispenser différents services en matière d'urbanisme aux municipalités locales du territoire.**

La *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) s'inscrit dans le processus de révision des lois municipales et regroupe les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., Chapitre-19) et du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., Chapitre-27.1) qui traitent notamment de compétences telles la voirie, la sécurité, l'environnement, la gestion des cours d'eau. Cette loi octroie des pouvoirs en des termes généraux aux MRC afin d'agir pleinement dans leurs domaines de compétences.

De plus, la MRC a conservé, des corporations de comté, des pouvoirs en matière **d'évaluation foncière**. Ces pouvoirs, étant conférés en vertu du *Code municipal*, s'appliquent seulement aux municipalités rurales. La MRC peut déclarer compétence en cette matière pour une ville, mais celles-ci peuvent se soustraire de cette compétence et prendre elles-mêmes leur évaluation foncière en charge.

La MRC reprend également les rôles des anciennes corporations de comté par rapport aux **cours d'eau de comté, aux Bureaux de la publicité des droits, aux ventes d'immeuble pour défaut de paiement de taxes et aux territoires non organisés**.

La MRC peut, également, par résolution adoptée aux deux tiers des voix des membres du conseil, déclarer sa compétence à l'égard des municipalités de son territoire, quant à la **fourniture de tout ou partie des services suivants : eau, égout, police, sécurité-incendie, loisirs, activités culturelles, voirie, enlèvement et élimination des déchets, éclairage, enlèvement de la neige, vidange des installations septiques, perception des taxes** ( CM, art. 678.0.1 ).

### **L'aménagement du territoire**

Planifier l'organisation du territoire, c'est créer un milieu de vie harmonieux, offrir des équipements adéquats répondant aux besoins réels des gens du milieu, consolider et développer les activités économiques, protéger et mettre en valeur le milieu naturel, etc. Pour arriver à faire une planification qui améliore la qualité de vie des gens qui nous entourent, il faut avoir une vision à long terme et être conscients des conséquences de nos choix. Souvent, ces choix s'avèrent très difficiles à faire et ne sont pas nécessairement avantageux pour tous.

Un schéma d'aménagement et de développement ( SAD ) est un outil permettant de prendre des décisions coordonnées pour l'ensemble des municipalités locales, ainsi que pour le gouvernement. C'est un document d'intention dans lequel ressort un point de vue régional. Il

constitue l'outil le plus important de la MRC. C'est un outil de connaissance, de concertation, de planification et de mise en œuvre.

### **Le schéma d'aménagement initial**

Le schéma d'aménagement initial de la MRC de Maskinongé est entré en vigueur le **17 mars 1988**. Depuis son entrée en vigueur, il a fait l'objet de plusieurs modifications, afin de s'adapter à l'évolution des réalités du milieu.

Le premier schéma comprenait trois grandes orientations générales. Ces orientations visaient la consolidation des infrastructures existantes, l'utilisation optimale des ressources et l'amélioration de l'efficacité administrative et économique au niveau de l'ensemble de la région. Sept ( 7 ) objectifs généraux et vingt et un ( 21 ) objectifs spécifiques en découlaient. Ces orientations et objectifs constituaient la base du schéma d'aménagement de la MRC, et étaient l'assise des démarches apparaissant dans les autres sections du schéma.

Les affectations du territoire faisaient état de cinq ( 5 ) milieux visant une utilisation optimale des ressources. Il s'agissait des milieux suivants :

- Le milieu agricole : L'affectation agricole vise à consolider le développement de l'agriculture à l'intérieur des terres offrant le meilleur potentiel pour ce type d'activités.
- Le milieu forestier : L'affectation forestière de production veut assurer une gestion rationnelle de la forêt en protégeant les habitats sensibles et les équipements récréatifs.
- Le milieu faunique : Les zones forestières et fauniques, ainsi que les zones de conservation et les sites fauniques, ont été identifiées dans un souci d'assurer une exploitation rationnelle de la faune. Ces zones se retrouvent principalement dans la réserve faunique Mastigouche et au lac Saint-Pierre.
- Le milieu récréatif : Les affectations à caractères forestier et récréatif, ainsi que les sites récréatifs visent à protéger et assurer le développement des activités récréatives dans notre région.
- Le milieu urbain : Pour assurer une meilleure rentabilité des services publics existants et mieux ordonner la croissance urbaine des municipalités, un périmètre urbain a été délimité pour chacune des municipalités.

Le schéma d'aménagement faisait également état de préoccupations en matière d'équipements et infrastructures, telles que la classification du réseau routier, la protection des sources d'approvisionnement en eau potable, l'assainissement des eaux usées, les infrastructures de transport d'énergie et le secteur aéroportuaire.

Les zones de contraintes naturelles, soit les zones inondables et les zones à risques de mouvement de terrain, furent identifiées dans le but d'assurer une protection adéquate face à ces dernières. Les zones d'inondations se localisent principalement dans la plaine de débordement du lac Saint-Pierre, ainsi qu'aux abords de la rivière du loup à la hauteur de Saint-Alexis-des-Monts. Les zones à risques de mouvement de terrain se situent principalement le long des cours d'eau traversant la plaine du Saint-Laurent, recouverte entièrement d'argile.

Les sites d'intérêt offrant un potentiel régional ou national apparaissaient également au schéma. Ils furent identifiés par types de zone de conservation; réserve écologique, parcs régionaux et sites patrimoniaux.

Le document complémentaire regroupant les règles devant être reprises par les municipalités dans leur plan et règlements d'urbanisme touchait des dispositions relatives aux affectations, à la protection des rives et du littoral, aux zones de contraintes, au lotissement, aux conditions d'émission d'un permis de construction, à la zone aéroportuaire, ainsi qu'à l'utilisation du sol.

### **Le processus de révision**

La révision du schéma d'aménagement est un processus de longue haleine se déroulant en plusieurs étapes.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dicte, aux **articles 54 à 56.18 et 57**, l'ensemble du processus d'élaboration du schéma d'aménagement. La révision du schéma d'aménagement doit, selon la loi, débiter à la date du cinquième anniversaire de son entrée en vigueur. La MRC de Maskinongé a adopté son schéma d'aménagement le 10 décembre 1986 et celui-ci est entré en vigueur le 17 mars 1988. La période de révision a donc débuté officiellement le **17 mars 1993**. Des modifications législatives, introduites à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ont introduit un mécanisme de révision du schéma distinct de la procédure de modification.

Selon l'article 56.1, le conseil de la MRC de Maskinongé devait adopter un **document indiquant les objets sur lesquels doit porter la révision du schéma**. Ce document a été adopté le **11 mai 1994**. Celui-ci constituait le signal officiel de départ de la révision, la première étape formelle. Il indiquait les principaux objets, les principales étapes, ainsi que les municipalités, les autres MRC, les organismes publics, les ministères et mandataires du gouvernement, et les autres personnes susceptibles d'être intéressées par les objets de la révision.

L'élaboration du **premier projet de schéma d'aménagement révisé** ( 1<sup>er</sup> PSAR ) constituait l'étape la plus longue au point de vue technique. L'ensemble des dossiers ont été élaborés dans cette étape, avec l'aide des intervenants du territoire et des municipalités. Suite à l'analyse des avis gouvernementaux et municipaux effectués après l'adoption du premier projet, de

nombreuses modifications ont été effectuées par le conseil de la MRC, afin de répondre aux commentaires formulés et d'apporter des améliorations substantielles de cette dernière.

Le **second projet de schéma d'aménagement révisé** ( 2<sup>e</sup> PSAR ) constituait, quant à lui, la troisième étape d'élaboration. Il a, encore une fois, été soumis à l'avis des municipalités locales. Afin de permettre à celles-ci de se prononcer adéquatement et de façon éclairée, une journée d'information a été organisée. De la même manière, il a été soumis à la **consultation de la population** de la MRC en cinq soirées, où les différents thèmes du schéma étaient abordés. En premier lieu l'information nécessaire était fournie sur les thèmes abordés et les participants discutaient ensuite sur ces derniers. Un rapport sur ces consultations était joint au SAR. Suite aux résultats de ces consultations et aux dépôt des avis municipaux, les travaux ont été entrepris sur la confection d'une nouvelle version et ont finalement abouti sur la version finale du **schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maskinongé**.

Le processus édicté par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* apparaît à la page suivante. L'étape, qui suit l'entrée en vigueur du SAR, consiste à réviser les plans et règlements d'urbanisme des municipalités locales par le biais de règlements de concordance, afin de les rendre conformes au nouveau schéma en place.

### **Le processus d'intégration et d'harmonisation des trois schémas d'aménagement**

Depuis la réorganisation municipale ayant regroupé certaines municipalités des MRC de Francheville et du Centre-de-la-Mauricie à la MRC de Maskinongé, cette dernière se devait d'appliquer trois schémas d'aménagement distincts et en vigueur. La situation de ces trois documents est par ailleurs des plus diverses :

- Les quatre municipalités issues de la MRC du Centre-de-la-Mauricie disposent d'un schéma d'aménagement révisé et en vigueur depuis 1999 et ont un plan et des règlements d'urbanisme conformes à ce dernier.
- La municipalité issue de la MRC de Francheville a un schéma d'aménagement, non révisé, et en vigueur depuis 1987. Cette municipalité possède donc des outils d'urbanisme datant de la fin des années 80.
- La MRC de Maskinongé, sans l'insertion des cinq municipalités citées ci-haut, bénéficie d'un document plus récent, soit un schéma d'aménagement révisé en vigueur depuis 2002.

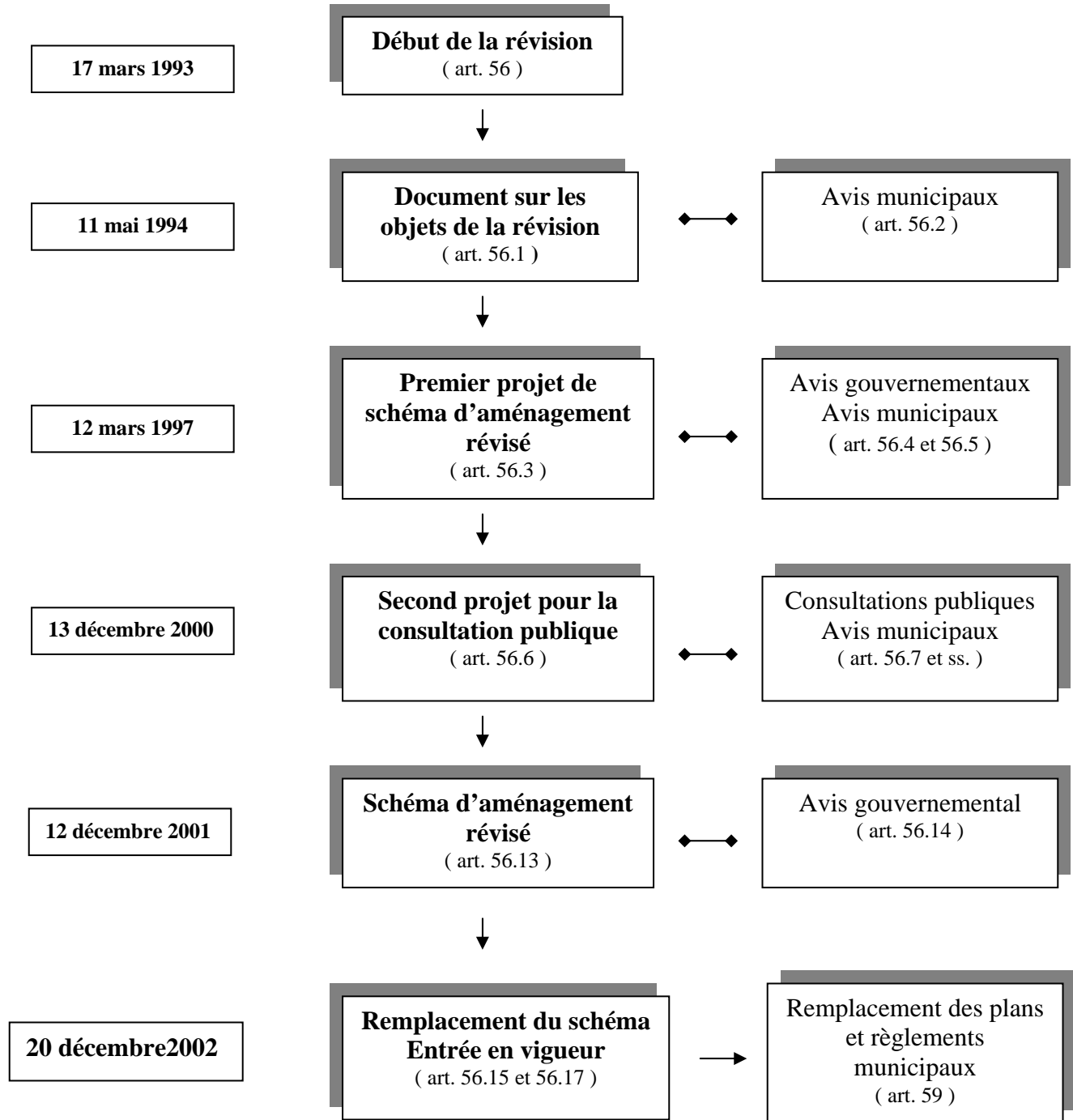
Étant donné la lourdeur, la spécificité et la difficile gestion d'une telle situation, le gouvernement du Québec, par l'article 133 de la *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q.2006,c.60,)* spécifie que « *La Municipalité régionale de comté de Maskinongé n'a pas à procéder à la révision prévue [...]. Elle doit toutefois adopter un règlement de modification de son schéma, [...], afin d'en intégrer et d'en harmoniser les différentes parties* ».

Le processus d'intégration et d'harmonisation des trois schémas d'aménagement de la MRC est donc enclenché depuis le début de l'année 2007. Cet exercice vise donc à fondre les trois documents en conservant à l'esprit que le schéma de la MRC de Maskinongé, de par sa plus récente révision, reste le document de référence le plus à jour par rapport aux orientations gouvernementales. Toutefois, afin d'incorporer pleinement les cinq municipalités ajoutées, leur spécificité est prise en compte si besoin, et ce, dans le but de créer un document reflétant la situation de la région.



## Processus de révision du schéma d'aménagement

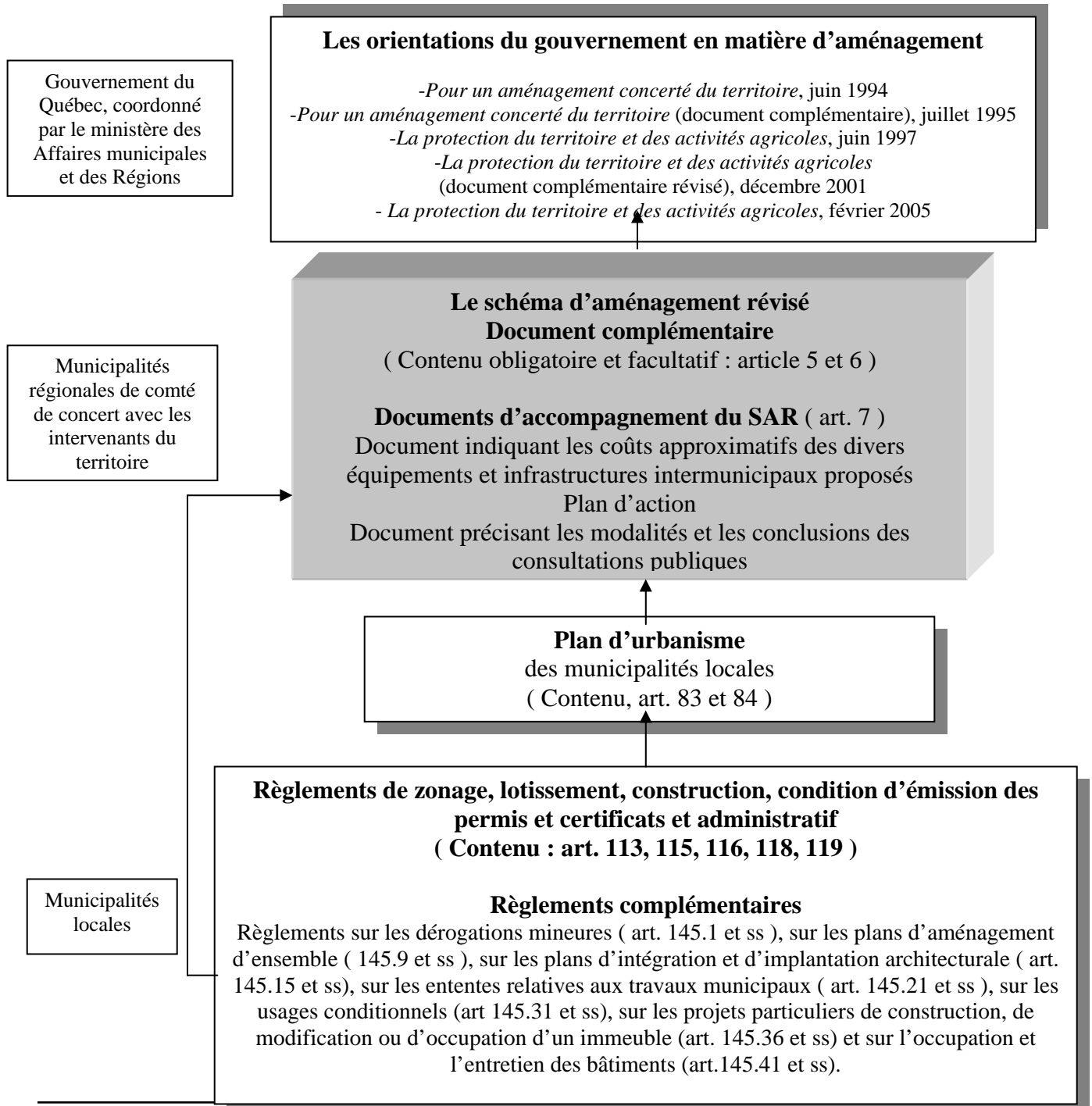
( en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* )



MRC DE MASKINONGÉ

Schéma d'aménagement et de développement révisé

## Conformité entre les instruments d'urbanisme selon les exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme



**MRC DE MASKINONGÉ**  
Schéma d'aménagement et de développement révisé

## **Le contenu du schéma d'aménagement et de développement**

Le schéma d'aménagement révisé ( SAR ) de la MRC de Maskinongé a d'abord été adopté le 12 décembre 2001, tout juste avant l'entrée officielle des cinq ( 5 ) nouvelles municipalités dans la MRC. Il est entré en vigueur le 20 décembre 2002.

L'importante modification du schéma d'aménagement révisé, dont les résultats apparaissent dans le présent document ne constitue pas une simple mise à jour du schéma d'aménagement révisé, mais à toute fin pratique **l'intégration des cinq ( 5 ) nouvelles municipalités locales et l'harmonisation des documents de planification face à la situation actuelle.** Les changements survenus au niveau de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le contexte dans lequel évolue le territoire et les différentes composantes de l'aménagement du territoire ont nécessité cet exercice et ont imposé d'eux-mêmes cette modification. L'exercice vise donc à intégrer et à harmoniser les différents schémas d'aménagement en vigueur de la MRC de Maskinongé et des anciennes MRC du Centre-de-la-Mauricie et de Francheville. Le schéma en vigueur de la MRC de Maskinongé reste toutefois le document de référence, car sa révision plus récente en fait le document le plus à jour relativement aux orientations gouvernementales.

L'ensemble des caractéristiques du territoire de la MRC est décrit dans la première partie du SAD. Celle-ci comprend une description du milieu physique du territoire, du milieu humain (incluant des données socio-économiques ), ainsi qu'un portrait détaillé des principales composantes du territoire. Ces portraits font état de la situation des activités prévalant dans le milieu agricole, le milieu forestier (aménagement, environnement ), le récréotourisme, ainsi que dans le milieu urbain. Cette section a été incluse dans le document, afin de répondre à un besoin d'information et de développer un **outil de connaissance** pour les différents intervenants du territoire.

En tant **qu'outil de concertation**, le SAD a permis, dès le début de son élaboration, de réunir des intervenants de divers secteurs, afin de discuter ensemble des problématiques qu'ils vivent, et de trouver quelles sont les avenues qui doivent être explorées pour arriver à trouver des solutions. Déjà plusieurs années se sont écoulées depuis le début du processus de révision. Au tout début, de nombreux échanges ont eu lieu au niveau de l'ensemble des MRC de la région Mauricie - Bois-Francs ( aujourd'hui Mauricie et Centre-du-Québec ). Par la suite, la concertation des intervenants du milieu a permis, entre autres, de former, dès mai 1995, un premier comité consultatif agricole, composé de membres de la MRC, de représentants de l'Union des producteurs agricoles ( UPA ), ainsi que de représentants des corporations de développement économique et touristique. Sa composition a été ajustée suite à l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles.* Ce comité a travaillé activement à l'élaboration du dossier agricole du SAD, depuis sa formation.

Plusieurs autres rencontres ont également eu lieu avec des gens du milieu forestier. Les intervenants touristiques ont aussi collaboré activement à l'élaboration de la partie traitant du récréotourisme. Les gens oeuvrant au niveau des différentes activités, des municipalités du territoire, ainsi qu'au niveau des différents ministères ont apporté une aide précieuse à l'élaboration de la première version, de la seconde et de la version finale.

À la conclusion de cette dernière étape du processus de révision du SAD, le conseil de la MRC est à même de constater le bel esprit de coopération qui se dégage de cette concertation, appelée à se poursuivre dans les étapes de sa mise en œuvre.

En tant qu'**outil de planification**, le SAD vise non seulement une perspective d'organisation physique du territoire, mais également le développement économique dans un souci de conservation de l'environnement et des ressources naturelles.

Les **grandes orientations** et **objectifs** guident les actions à entreprendre. Elles reflètent des préoccupations de nature régionale, découlant des problématiques énoncées. Elles se rapportent à l'ensemble des activités se déroulant sur le territoire. Les **grandes affectations** contribuent à préciser le cadre régional permettant d'harmoniser l'utilisation du sol, en fonction des potentiels et des contraintes qui existent dans chaque municipalité. Les **périmètres d'urbanisation** constituent, quant à eux, une mesure de planification du développement urbain.

Les autres composantes, apparaissant dans le SAD, concernent les **territoires d'intérêt** ( présentant un intérêt d'ordre historique, esthétique ou écologique nécessitant une protection ou une mise en valeur ), **l'environnement** ( gestion des matières résiduelles, les carrières et sablières, les sites contaminés et la ressource hydrique ), **l'organisation du transport, les équipements et infrastructures** ainsi que les **zones de contraintes** ( zones inondables, zones de glissements de terrain et contraintes de nature anthropique ). La prise en compte de ces composantes, ainsi que la définition d'orientation permettant de circonscrire les volontés du milieu à leur égard, sont également essentielles à toute planification du territoire, prenant en compte le côté économique et environnemental.

La section **mise en oeuvre** du SAD comprend, en premier lieu, le **document complémentaire**, reprenant les éléments d'ordre réglementaire devant être traduits dans le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités locales. Il comprend les normes minimales et générales découlant des différentes problématiques élaborées dans le SAD. Le **plan d'action** constitue un nouvel outil de mise en oeuvre découlant des intentions apparaissant au schéma. Il indique comment les orientations retenues pourront être réalisées et les interventions choisies.